

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 40 ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2, point 5°, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est complété par un alinéa ayant la teneur suivante :

« Le taux super-réduit s'applique aux publications visées aux lettres a) à f) fournies sur un support physique ou par voie électronique, à l'exclusion des publications consistant entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu vidéo ou une musique audible. ».

Art. 2. L'article 3 du même règlement grand-ducal est complété par un tiret ayant la teneur suivante :

« - les produits utilisés à des fins de protection hygiénique féminine (ex. 96.19 TD). Sont concernés les serviettes périodiques, les tampons, les protège-slips, les coupes menstruelles, les éponges naturelles destinées au recueil des fluides menstruels et d'une manière générale tous les dispositifs de protection hygiénique destinés à répondre aux pertes menstruelles. ».

Art. 3. L'article 5, point 8°, du même règlement grand-ducal est remplacé par le libellé suivant :

« 8° Les publications dont la location dans les bibliothèques est soumise au taux super-réduit conformément au point 17° de l'annexe B sont plus amplement définies à l'article 2, point 5°. ».

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Art. 5. Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal est la conséquence directe des modifications proposées à la loi modifiée du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée consistant à reprendre dans la liste des biens et des services soumis au taux super-réduit les publications fournies sous forme numérique soit sur support physique, soit par voie électronique, la location desdites publications et la fourniture de produits utilisés à des fins de protection hygiénique féminine ainsi que de reprendre dans la liste des biens et des services soumis au taux réduit les produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 1^{er} et 3

Les modifications proposées du règlement grand-ducal s'alignent à celles proposées pour l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dans le projet de budget pour l'exercice 2019, à savoir l'extension du champ d'application du taux de TVA super-réduit aux fournitures et locations de publications numériques sur support physique ou par voie électronique, sur base des dispositions de la directive (UE) 2018/1713 du Conseil du 6 novembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques.

Ad article 2

La modification proposée étend le champ d'application du taux de TVA super-réduit aux produits utilisés à des fins de protection hygiénique féminine. Ces produits sont couverts par le point 3 de l'annexe III de la directive 2006/112/CE, étant inclus dans les produits pharmaceutiques auxquels peut s'appliquer un taux de TVA réduit.

Ad article 4

La date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal proposé doit coïncider avec la date d'entrée en vigueur de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019.

Texte coordonné

Extraits du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 2

...

- 5° a) – Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, à l'exception du matériel consacré entièrement ou d'une manière prépondérante à la publicité ainsi que des livres pornographiques (ex N° 49.01 TD)
- Incunables et autres livres constituant des objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge (ex N° 97.06 TD)
- b) Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, à l'exception des journaux et publications pornographiques (ex N° 49.02 TD).
- c) Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants (N° 49.03 TD).
- d) Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée (N° 49.04 TD).
- e) Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés (N° 49.05 TD)
- f) Cartes géographiques schématiques, sans précision topographique; planches d'enseignement (ex N° 49.11 B TD).

Le taux super-réduit s'applique aux publications visées aux lettres a) à f) fournies sur un support physique ou par voie électronique, à l'exclusion des publications consistant entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu vidéo ou une musique audible.

Art. 3

Sont considérés comme produits pharmaceutiques au sens du point 8° de l'annexe B de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée:

- les spécialités pharmaceutiques, les médicaments préfabriqués et les médicaments, à usage humain, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;
- les médicaments vétérinaires tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1985 relative aux médicaments vétérinaires;
- les préparations magistrales;
- les produits utilisés à des fins de contraception;
- les produits utilisés à des fins de protection hygiénique féminine (ex. 96.19 TD). Sont concernés les serviettes périodiques, les tampons, les protège-slips, les coupes menstruelles, les éponges naturelles destinées au recueil des fluides menstruels et d'une manière générale tous les dispositifs de protection hygiénique destinés à répondre aux pertes menstruelles.

Art. 5

~~8° Les livres, journaux, publications périodiques, partitions imprimées ou en manuscrit dont la location est soumise au taux super-réduit conformément au point 17° de l'annexe B sont plus amplement définis à l'article 2, point 5° sous a), b) et d).~~

8° Les publications dont la location dans les bibliothèques est soumise au taux super-réduit conformément au point 17° de l'annexe B sont plus amplement définies à l'article 2, point 5°.